



## PROCES-VERBAL n° 2024/03

L'an deux mille vingt-quatre et le 04 avril 2024 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 18 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

*M. DUMAINE procède à l'appel (26 votants)*

## Adoption du procès-verbal n° 2024/02 du 19 février 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé à la suite de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2024.

**Sur 26 votants et à la majorité des voix par 20 pour et 3 abstentions (Joël MANO, Sylvie ORTEGA et Stéphanie NOGUES) le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal n° 2024/02 du Conseil Municipal du 19 février 2024.**

## Administration Générale - Renouvellement de la convention pour les services administratifs à la CCPL

Arrivée de Laurent Lages à 19h50 (27 votants)  
Philippe Lacoste a donné procuration pour voter à Laurent Lages (28 votants).

Considérant que les communes ont transféré à la communauté de communes des compétences sans transfert du personnel administratif correspondant et que les communes mettent ce personnel à disposition de la CCPL pour l'exercice des compétences communautaires ;

Considérant que cette mise à disposition s'insère dans une stratégie globale de l'intercommunalité visant à renforcer le maillage des lieux de premier accueil en constituant des relais d'informations et de services dans les mairies des communes membres,

Il convient de renouveler la convention entre la CCPL et la Commune par laquelle est réglée cette mise à disposition.

Le remboursement s'effectue sur un coût horaire établi à la somme de 25 €, incluant les frais de fonctionnement du service administratif mis à disposition, avec un plafonnement annuel fixé à 6 500 €.

**Sur 28 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal autorise Madame Gisèle Rouillon, 1<sup>ère</sup> adjointe à signer la convention pour l'année 2024.**

## Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget commune - Fixation et vote des taux relatifs à la fiscalité locale

Vu l'état de notification des produits prévisionnels de 2024,

Pour rappel, le taux affiché pour la taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à la somme du taux précédemment voté par la commune et du taux voté par le département (avant réforme de la fiscalité locale).

A noter en 2023, le retour du vote d'un taux de taxe d'habitation (TH) qui est appliqué aux résidences secondaires notamment. Il est à noter pour cette année 2023 une actualisation des bases de 7,1% qui induit déjà une augmentation de recettes même en conservant les taux de l'année précédente.

Les taux sont proposés, comme depuis des années, sans augmentation.

**Monsieur le Maire rappelle que l'Etat récupère sur nos recettes de fiscalité la somme de 524 069 € dans le cadre du FNGIR.**

**Monsieur Laurent LAGES :** On pourrait penser que depuis des années, les impôts n'augmentent pas, mais les contribuables ont l'impression que les augmentations ne s'arrêtent jamais. Pour avoir un effet neutre pour les administrés, il faudrait diminuer les impôts, car avec l'augmentation des bases même sans augmentation des taux, les impôts augmentent.

**Monsieur le Maire :** Nous au moins on garde les mêmes taux, ce qui nous permet de compenser l'inflation.

Sur 28 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide de fixer les taux de la fiscalité pour l'année 2024 de la façon suivante :

	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties (16.93 % + 24.69 %)	41,62 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,54 %
Taxe d'Habitation	26,72 %
Cotisation foncière des entreprises	30,47 %

Les produits s'élèvent à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	4 284 779 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	14 144 €
Taxe d'habitation	194 762 €
Cotisation Foncière des Entreprises	1 471 396 €

Soit un total de 5 965 081 €

**Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget commune - Vote du budget Primitif Commune**

Monsieur le Maire assure la présentation du budget à partir d'un support diffusé en séance. Après avoir exposé les principales évolutions intervenant sur la section de fonctionnement depuis la présentation du ROB, Monsieur le Maire détaille la section d'investissement et notamment les opérations qui seront engagées en 2024.

Sur 28 votants et à la majorité des voix par 23 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES) le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	12 231 167,77 €
Section d'investissement	5 989 134,68 €

Monsieur Laurent LAGES : Pendant des années on a toujours commencé par les votes sur des accords ou désaccords, mais on n'a jamais mis en doute la sincérité des documents que vous nous présentez. Jusqu'à un document qui date de quelques années par lequel, par une convention que vous nous avez soumis, nous avons été obligés de prendre acte d'un processus d'apurement de dette entre la Ville et ESL. Et cet élément-là venait en fait entériner le fait qu'un certain nombre de factures que la collectivité avait à l'égard de sa SEM, dont elle est actionnaire à titre principal, n'avait jamais été inscrit à titre budgétaire dans les documents budgétaires de la collectivité. Et ces sommes, elles étaient relativement conséquentes, raison pour laquelle il a fallu un apurement pluriannuel pour y parvenir et pour lequel on devait arriver au bout avec le budget principal en 2024.

On se pose la question, si les documents sur lesquels on est amené à se prononcer ont un caractère sincère. Cela influe sur le caractère de confiance qui est aussi la paix en démocratie. C'est la raison pour laquelle on reste un peu sur notre faim. On aurait matière à discuter et à commenter l'ensemble des projets, notamment en investissant pour lequel une grosse partie dont nous partageons les objectifs puisque nous les avons en commun dans les programmes électoraux des dernières échéances. Mais on reste assez dubitatifs sur ce principe de base et cette règle budgétaire.

On avait senti qu'il y avait depuis un certain nombre d'exercices, notamment avec l'arrivée de l'ancien DGS justement, une reprise en main de la logique, sur votre impulsion sans doute, de la maîtrise des budgets de fonctionnement, de stabilisation de la masse salariale à quelque chose près, de désendettement de la collectivité qu'on demandait déjà depuis un certain nombre d'années, donc en fait une trajectoire dans laquelle, petit à petit, on se rapprochait un peu de ce qui était nos demandes, qui avait été aussi des observations. Je mets entre parenthèses la chambre régionale des comptes. Mais on reste quand même avec cette épine dans le pied qui est assez douloureuse. Sans vouloir l'exagérer si on parlait de 25 000€ ou 30 000€ voilà, mais là on parle d'un échéancier qui était consolidé à 400 000 d'euros, du

coup ça laisse quand même un sentiment un peu d'inconfort. J'imagine qu'en matière de sérieux budgétaire, c'est comme en matière de sentiments, il faut des preuves au long cours pour retrouver la confiance.

J'espère, en tout cas, qu'on y parviendra dans la forme et sur le fond, après cette dernière anecdote du jour, les séances du conseil municipal étant publiques, il ne faut pas fermer la grille à l'entrée de la mairie pour laisser la capacité aux uns et aux autres d'aller et venir. J'ai compris le pourquoi du comment en voyant la personne qui était assise devant le perron, il faudrait mobiliser des agents dans la collectivité pour permettre un accueil et s'assurer que l'on peut entrer et sortir en évitant des intrusions inappropriées.

Monsieur le Maire : Sur le côté, elle est ouverte et je tiens à vous rassurer sur la sincérité de ces documents. On n'a pas reçu impunément les félicitations de la DGFIP pour avoir un contrôle allégé, on va signer la convention avec la DGFIP sur le sujet. On était la 2e commune du département.

Monsieur Laurent LAGES : C'est logique, vu que vous ne les aviez pas mentionnés. On avait hésité de ne même pas s'exprimer mais l'abstention, c'est ce qui nous paraît le plus juste par rapport à ce qu'on ressent.

<b>Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget commune - Autorisation de Programme et Crédits de Paiement - AP/CP</b>
--

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,  
Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005  
Vu l'instruction codificatrice M14,  
Vu la délibération n° 2023/050 en date du 13 avril 2023

En application de l'article L 2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP). Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement.

La situation des Autorisations de Programme, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Afin de reprendre le contexte de l'exercice 2023 sur l'opération de requalification de la rue du 8 mai, l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiements ont été votés par délibération n° 2023/050. L'engagement des travaux ayant pris du retard, les crédits ne seront pas consommés en 2024 au rythme escompté.

Au vu des réalisations effectués sur l'exercice 2023 (mission maîtrise d'œuvre par la société SARL ING.C. engagé pour un montant TTC de 78 000 euros - réalisation 19 656 euros), il convient d'établir une autre délibération afin de mettre à jour les crédits :

Autorisation de programme (pour rappel, 1 800 000€)

Dépenses	Montants en euros
Maîtrise d'œuvre	78 000 €
Travaux	1 722 000 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 800 000€</b>

Considérant que les travaux relatifs à cette opération seront étalés sur deux exercices (2024 et 2025), qu'ainsi, afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le Budget 2024, il convient de voter une Autorisation de Programme (pluriannuelle), correspondant au coût total des travaux, et des Crédits de Paiement (annuels), correspondant à la seule dépense qui pourra être ordonnancée au cours de l'exercice 2024.

Sur 28 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide :

L'Autorisation de Programme et de la répartition des Crédits de Paiement, équilibrés comme suit :

	TOTAL AP	Engagé 2023 pour rappel	CP 2024	CP 2025
Dépenses TTC	1 800 000€	78 000€	722 000€	1 000 000€
Mobilisation d'un emprunt (durée de mobilisation de 24 mois)	1 722 000€	78 000€	722 000€	1 000 000€

De préciser que les reports de Crédits de Paiement se feront automatiquement sur les Crédits de Paiement de l'année n+1.

<b>Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget commune - Subvention au budget annexe Assainissement</b>
--

Vu la réglementation en vigueur,

Considérant la nécessité d'entretien de la station d'épuration, l'entretien et l'extension des réseaux et la baisse globale de la consommation qui imposent des coûts financiers importants qu'il faudrait répercuter intégralement sur le prix du m3 d'eau usée traitée.

Le Conseil Municipal a validé par délibération 2017/048, une augmentation du m3 d'eau usée traitée, en passant de 1,72 € à 1,89 € pour les usagers, et par délibération 2017/102, une seconde augmentation à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2018, passant le m3 d'eau usée traitée de 1.89 € à 2,29 €.

Néanmoins, celle-ci ne couvre pas les frais engendrés pour les raisons évoquées ci-dessus.

Sur 28 votants et à l'unanimité des voix, et conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide de verser une subvention d'un montant de 179 600€ du budget général au budget assainissement.

<b>Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget Assainissement - Vote du Budget Primitif Assainissement</b>
---

Arrivée d'Ingrid Rouzard à 20h50,  
Départ de Rony Barthe à 20h45.

Monsieur le Maire poursuit par la présentation du budget assainissement à partir du support diffusé en séance. Après avoir détaillé la structuration du budget en section d'exploitation et d'investissement, en dépenses et en recettes, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif Assainissement de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	1 319 212,47 €
Section d'investissement	1 255 937,78 €

<b>Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget Exploitation Forestière - Vote du Budget Primitif Exploitation Forestière</b>
---

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif Exploitation Forestière de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	31 546,51 €
Section d'investissement	8 735,33 €

**Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget Hôtel d'Entreprises - Vote du Budget Primitif Hôtel d'Entreprises**

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif Hôtel d'Entreprises de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	121 660,82 €
Section d'investissement	131 952,75 €

**Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget Service Culturel - Vote du Budget Primitif Culturel**

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif Culturel de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	43 879,18 €
---------------------------	-------------

**Budget communal et budgets annexes 2024 - Budget Peyrehitte III - Vote du Budget Primitif Peyrehitte III**

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif Peyrehitte III de l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	1 584 468,10 €
Section d'investissement	1 539 458,07 €

**Finances - Contrat de concession Eau**

Madame Carine VIDAL et Messieurs Bernard PLANO, Pierre DUMAINE, Jean-Claude SUBIAS, Patrice ABADIE et Jean-Pierre CABOS ne prennent pas part au vote du fait de leur implication au Conseil d'Administration d'Energie Services Lannemezan (15 votants).

Le service de distribution d'eau est un service essentiel pour l'alimentation en eau potable des populations et activités du territoire.

Actuellement, ce service est assuré par la SEM Energies Services Lannemezan en vertu d'une convention de concession de service publique. Cette convention arrive à échéance le 30 avril 2024.

Il convient avant cette échéance d'avoir acté le nouveau mode de gestion et d'avoir organisé sa mise en place. Par délibération du 9 juin 2023, le conseil municipal a acté la concession de service public et confirmé au cabinet OCCELIA sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin d'accompagner la procédure inhérente à la mise en œuvre de la procédure de CSP.

En application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en fin de procédure de concession du service public de distribution d'eau potable de la commune de LANNEMEZAN, l'autorité exécutive de la collectivité doit saisir son assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs du choix et en lui présentant l'économie générale du contrat proposé.

A cet effet, l'autorité exécutive doit pour ce faire transmettre à l'assemblée délibérante le rapport présentant notamment :

- la liste des entreprises admises à présenter une offre
- l'analyse des propositions de celles-ci,
- les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire indique à l'assemblée :

Seule la société Energie Services Lannemezan a remis une offre et que cette offre a été analysée.

Au terme des négociations, la proposition de choix s'est portée sur l'offre remise par la société Energie Services Lannemezan, celle-ci ayant présenté une offre acceptable, au regard des critères fixés dans le règlement de consultation pour le choix du concessionnaire (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente).

Il est rappelé que le contrat a pour objet la gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de LANNEMEZAN, avec les caractéristiques suivantes :

- Durée : 20 ans
- Début de l'exécution du contrat : 30/04/2024
- Fin du contrat : 30/04/2044
- Périmètre : à partir de la prise d'effet du contrat, le périmètre de la concession porte sur la totalité du territoire de la commune, pour la totalité des ouvrages du service de distribution d'eau potable.

Les missions du futur concessionnaire comprendront :

- La fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
- L'exploitation des installations de stockage et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- La réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La conduite des relations avec les usagers du service ;
- La facturation et le recouvrement des redevances ;
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

LAURENT LAGES interroge Monsieur le Maire sur l'état du réseau et la capacité pour ESL à l'entretenir, afin de ne pas rendre à la collectivité à la fin du contrat de concession un réseau en mauvais état.

Monsieur le MAIRE indique que le réseau est dans un état exemplaire avec très peu de pertes.

Monsieur le MAIRE rappelle que les administrateurs d'ESL ne prennent pas part au vote.

**Sur 15 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

#### **APPROUVE**

- **Le choix de l'offre présentée par la société Energie Services Lannemezan, en tant que concessionnaire du service public de distribution d'Eau Potable de la commune de LANNEMEZAN, ainsi que les termes du contrat de concession de service public et ses annexes ;**

#### **AUTORISE**

**Madame la Première adjointe à :**

- **Signer le contrat de concession de service public avec la société Energie Services Lannemezan, et tous documents afférents, le cas échéant après mise au point ;**
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.**

## Finances - DSP Gaz et Electricité

Madame Carine VIDAL et Messieurs Bernard PLANO, Pierre DUMAINE, Jean-Claude SUBIAS, Patrice ABADIE et Jean-Pierre CABOS ne prennent pas part au vote du fait de leur implication au Conseil d'Administration d'Energie Services Lannemezan (15 votants).

La Commune par convention en date du 29 avril 1993, a confié à la société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Lannemezan (ESL), par délégation de service public, la gestion de la distribution et production des gaz, d'électricité et d'eau potable pour une durée de 30 ans.

La commune a, par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2022, prorogé dans les mêmes conditions la convention en date du 29 avril 1993 d'une année, soit jusqu'au 29 avril 2024. Cette dernière arrivant à son terme doit être renouvelée.

CONSIDERANT le statut spécifique d'ESL en tant que distributeur non nationalisé (DNN) qui lui confère le monopole de la distribution d'électricité et de gaz sur le territoire communal ;  
CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'assurer une continuité d'exploitation par ESL des services de distribution d'électricité et de gaz et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;  
CONSIDERANT l'attention portée par la Ville au maintien de la qualité du service de distribution d'électricité ;  
CONSIDERANT la durée envisagée de 30 ans de la prochaine concession, définie en lien avec son économie globale ;  
CONSIDERANT le contrat de concession ci-joint, résultat d'échanges réguliers entre la Ville et ESL entre septembre 2022 et mars 2024 ;

**Sur 15 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

### APPROUVE

- La convention de concession ;

### AUTORISE

Madame la Première adjointe à signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Finances - Répartition des frais de scolarité

Départ de Pascal Audic à 21h15 (27 votants)

**Monsieur le Maire donne la parole à Robert Monzani pour lire la note de synthèse.**

Vu l'article L.2128 du code de l'éducation qui détermine les conditions et les modalités de répartition de ces charges et la mesure dans laquelle la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune.

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'une école publique accueille des enfants de différentes communes, un mécanisme de répartition des charges entre les communes concernées a été créé.

Aussi, chaque année, il convient de recenser les communes concernées et de recalculer le coût moyen pour un élève sur une année civile.

Néanmoins, considérant les effets de l'inflation sur le fonctionnement général des écoles, ce montant doit être revalorisé.

Le coût réel par enfant sur la commune est bien plus élevé puisqu'il est d'environ 1 695,47 €.

Monsieur le Maire demande de délibérer pour établir la participation demandée aux communes à hauteur de 1100€ par élève. Cette participation sera demandée aux communes pour les enfants extérieurs scolarisés en 2023.

**Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve la participation aux frais de scolarité à hauteur de 1100€ par élève pour les communes dont les enfants extérieurs sont scolarisés en 2023.**

## Gestion des Ressources Humaines - Prime pour le pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 février 2024

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**GISELE ROUILLON rappelle que ce dispositif n'était pas obligatoire, mais son adoption permet également une cohérence avec la CCPL et le SPECTOM.**

**FRANCOIS PIQUE souhaite rajouter à la délibération les restrictions prévues par le décret.**

Monsieur le Maire indique que le décret est respecté dans cette délibération.

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide :

- 1- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- 2- De fixer les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	560€ (=70% du montant max)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	455€ (=65% du montant max)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360€ (=60% du montant max)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	275€ (=55% du montant max)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€ (=50% du montant max)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	157,5€ (=45% du montant max)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120€ (=40% du montant max)

Le versement de ladite prime interviendra avec le salaire du mois de mai 2024.

**Gestion des Ressources Humaines - Signature de la convention pour mise à disposition**

A la suite du départ du Directeur Général des Services le 29 février dernier, il a fallu recruter son remplaçant. Ce recrutement est effectif depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Afin de pouvoir finaliser la mutation de ce nouvel agent au 1<sup>er</sup> mai, sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et afin de respecter les délais légaux d'ouverture de poste, il convient de signer une convention de mise à disposition avec le SDIS des Hautes Pyrénées.

Il convient de délibérer afin :

- D'accepter cette proposition et donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention,
- De valider le versement d'un complément de rémunération pour l'exercice des missions de Directeur Général des Services. Le montant de ce complément est de 876,74€.

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire à signer la convention,

**VALIDE**

- Le versement d'un complément de rémunération pour l'exercice des missions de Directeur Général des Services. Le montant de ce complément est de 876,74€.

**Gestion des Ressources Humaines - Mise à jour des ASA pour événements familiaux**

Vu La loi 2023-622 du 19 juillet 2023 a renforcé la protection des familles et elle modifie le nombre de jours d'Autorisation Spéciale d'Absence pour deux cas :

- Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant\*.
- Le nombre de jours de congés exceptionnels octroyé à la suite de l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant a été porté à 5 jours (article L.3142-4).

Considérant qu'il convient de délibérer afin de mettre à jour les ASA inscrites au règlement intérieur :

Nature	Durée	Conditions	Références juridiques
Naissance ou adoption	3 jours	A prendre dans les 15 jours qui suivent pour l'adoption	Articles L631-5 et L631-8
<b>Mariage-PACS :</b> - de l'agent - d'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent - d'un parent, frère ou sœur	5 jours 3 jours 1 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L622-1
<b>Décès-obsèques</b> - d'un enfant - du conjoint - des parents - des frères/sœurs - des beaux-parents - des grands parents	12 ou 14* jours 3 jours 3 jours 3 jours 3 jours 2 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L622-1
<b>Maladie très grave ou handicap d'un enfant</b>  <b>Maladie très grave</b> - du conjoint - des parents - des frères/sœurs - des beaux-parents - des grands parents	5 jours  3 jours 3 jours 1 jours 3 jours 1 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif  Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif	Article L.3142-4  Article L622-1

\* Cas particulier : Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Les **agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès (Article L622-2)**

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal autorise la mise à jour des ASA inscrites au règlement intérieur.

#### Gestion des Ressources Humaines - Rupture conventionnelle

En application de l'article 72 de la loi de 2019 de transformation de la fonction publique, un agent de la collectivité a demandé une rupture conventionnelle.

Par un courrier reçu le 29 janvier dernier, cet agent, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, a souhaité un départ au 1<sup>er</sup> avril 2024. Un premier entretien a eu lieu le 20 février dernier et sa décision a été validée et confirmée le 27 février 2024. La convention de rupture conventionnelle a été signée le 13 mars 2024 pour un effet au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Ce même article prévoit que soit défini le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle selon le tableau ci-dessous :

Montant minimum			Montant maximum	
	Durée (ans)	Montant		
1/4 mois brut jusqu'à 10 ans	10	1668.52 €	Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à 1/12 de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté  Soit 24 x 667.14 €	
2/5 mois brut à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans	5	1334.82 €		
1/2 mois brut à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans	5	1668.50 €		
3/5 mois brut à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans	4	1601.78 €		
Total ancienneté	24			
Montant minimum de l'indemnité		6273.62 €	Montant maximum de l'indemnité	16017.84 €

L'indemnité de départ, en accord avec l'agent, est fixée à 12 000 €.

Sur 26 votants et à la majorité des voix par 25 pour et une abstention (Frédéric SIBOUT), le Conseil Municipal valide la disponibilité des crédits budgétaires alloués à cette indemnité.

LAURENT LAGES demande comment l'on peut se trouver dans cette situation. L'agent est-il apte ou non ?

GISELE ROUILLON indique que l'agent ne souhaite plus travailler dans la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que cette rupture conventionnelle est positive pour l'agent et pour la collectivité.

#### Gestion des Ressources Humaines - Créations d'emplois permanents titulaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de pouvoir recruter par voie de mutation au sein de la Direction des services, suite au départ de l'agent titulaire au 1<sup>er</sup> mars 2024, il convient de créer un emploi à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Il appartient également au conseil municipal de créer un emploi, afin de permettre la stagiairisation à temps non complet de l'agent d'entretien au Groupe médical.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vu le tableau des emplois,

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal autorise :

- La création d'un emploi de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B à la Direction des Services, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.
- La création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison de 15 heures par semaine, relevant de la catégorie hiérarchique C au Groupe médical, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

#### Gestion des Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de pourvoir aux besoins des services et pour prendre en compte les modifications apportées dans les postes, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

##### TITULAIRES

##### Filière Administrative

##### Grade : Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

Tableau	Postes autorisés	Postes pourvus
Au 01/01/2024	1	1
Au 01/05/2024	2	2

##### TITULAIRES

##### Filière Technique

##### Grade : Adjoint technique

Tableau	Postes autorisés	Postes pourvus
Au 01/01/2024	16	16 (Dont 2 à TNC)
Au 01/06/2024	17	17 (Dont 3 à TNC)

Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal autorise la modification du tableau des effectifs.

**Gestion des Ressources Humaines - Modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'emploi d'Adjoint technique d'un agent titulaire, créé par délibération en date du 12 décembre 2022, au service ferronnerie à temps non complet, à raison de 30 par semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, nécessite une augmentation des heures de travail compte tenu des besoins.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Adjoint technique de l'agent titulaire à temps non complet à raison de 32 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.**

**Développement et Cadre de Vie - Réflexion sur la mise en œuvre d'outils en termes d'urbanisme commercial**

Le maintien du commerce et de l'artisanat est un enjeu fort pour les collectivités tant au niveau économique que pour leur rôle d'animation et de lien social.

Fort de ce constat, et dans le cadre d'une stratégie de développement d'un tissu commercial diversifié et attractif, la commune de Lannemezan souhaite lancer une réflexion sur la mise en place d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les baux artisanaux.

Ce dispositif permettrait d'éviter la tertiarisation d'une rue, de maintenir le commerce de proximité et de favoriser l'implantation d'activités manquantes.

En cohérence avec cette démarche, la commune souhaiterait également fixer un linéaire commercial dans le document d'urbanisme pour éviter que certains pieds d'immeuble ne subissent un changement de destination dans un périmètre stratégique.

A l'instar du droit de préemption urbain déjà instauré par la commune, permettant l'acquisition de bien nécessaire à la réalisation de projet d'intérêt public, l'instauration du droit de préemption commercial permettrait la pleine information de l'évolution commerciale du territoire. En effet, dans un périmètre préalablement défini, le cédant aura l'obligation de déclarer à la commune son intention de cession ainsi que toutes les informations afférentes à celle-ci (prix de vente, identité du l'acquéreur, activité projetée...).

Cet outil est également l'occasion de développer le dialogue avec les propriétaires et commerçant sur l'avenir des commerces situés dans le périmètre, cela donne à la collectivité un certain poids dans la négociation avec les propriétaires dans le choix des activités futures sans pour autant être acquéreur.

Pour pouvoir exercer son droit de préemption, la commune doit préalablement mettre en place, par délibération motivée du conseil municipal, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel le droit de préemption s'applique.

Ce périmètre est délimité selon la libre appréciation de la collectivité et doit être soumis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et à la Chambre des Métiers d'Alsace (CMA) avant son adoption en conseil municipal. Une réunion avec ces différentes instances sera donc programmée en ce sens.

Une fois le droit de préemption mis en place, la Ville peut exceptionnellement préempter le fond ou le bail et dispose alors d'un délai de 2 à 3 ans pour le rétrocéder, l'objectif n'étant pas que la collectivité reste propriétaire du bien mais de trouver un acquéreur qui pourrait développer une activité venant renforcer l'attractivité commerciale de la commune.

**Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide d'engager une réflexion sur la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, impliquant la mise en œuvre du droit de préemption commercial.**

## Développement et Cadre de Vie - Signature de la convention avec la Médiathèque Départementale

Dans le cadre de l'ouverture de la médiathèque municipale en février dernier, le Département a été d'un grand soutien tant technique que financier pour permettre la réalisation de ce lieu.

Il convient de formaliser le partenariat avec le Conseil Départemental 65 et notamment la Médiathèque Départementale, à travers la convention ci jointe.

L'objet porte sur le développement de la lecture publique avec un exposé des engagements de chaque partie, à savoir notamment pour la Médiathèque Départementale de prêter des fonds documentaires, multimédia, d'animation, de proposer des formations, prodiguer des conseils, etc. ; et à la commune de prêter une attention particulière aux collections, ouvrir sur une amplitude horaire suffisante, etc.

**Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve la convention de partenariat avec la médiathèque départementale.**

## Développement et Cadre de Vie - Modification du règlement intérieur de la médiathèque

La médiathèque municipale est en fonctionnement depuis environ un mois et connaît un véritable succès avec 503 adhérents au 12 mars.

Réel succès auprès des citoyens, lannemezanaï et au-delà, ainsi qu'auprès d'acteurs locaux : écoles, centre de loisirs, EHPAD, associations, assistantes maternelles, etc. Tous ceux-ci ont d'ores et déjà visité le lieu et pris acte de revenir pour y emprunter des ouvrages.

Par ailleurs, le lien sera prochainement établi avec le cinéma pour créer un lien et organiser des animations communes par exemple.

Suite à l'ouverture, plusieurs cas de figure se sont présentés et il convient d'ajuster le règlement intérieur afin de clarifier ces situations :

- Coût de la carte d'adhérent en cas de perte/dégradation : 5 €
- Durée d'emprunt pour les collectivités : 2 mois au lieu d'1
- Rajout de la gratuité pour le collège/lycée/Étudiants/EHPAD/hôpital/IME, etc. dans la grille tarifaire et rajout de la mention « du territoire de la CCPL »
- Rajout des horaires

Monsieur le Maire indique que l'on va inclure la gratuité pour les étudiants.

**Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve les modifications apportées au règlement intérieur.**

## Urbanisme - Echange de foncier entre la société BSTP et la commune

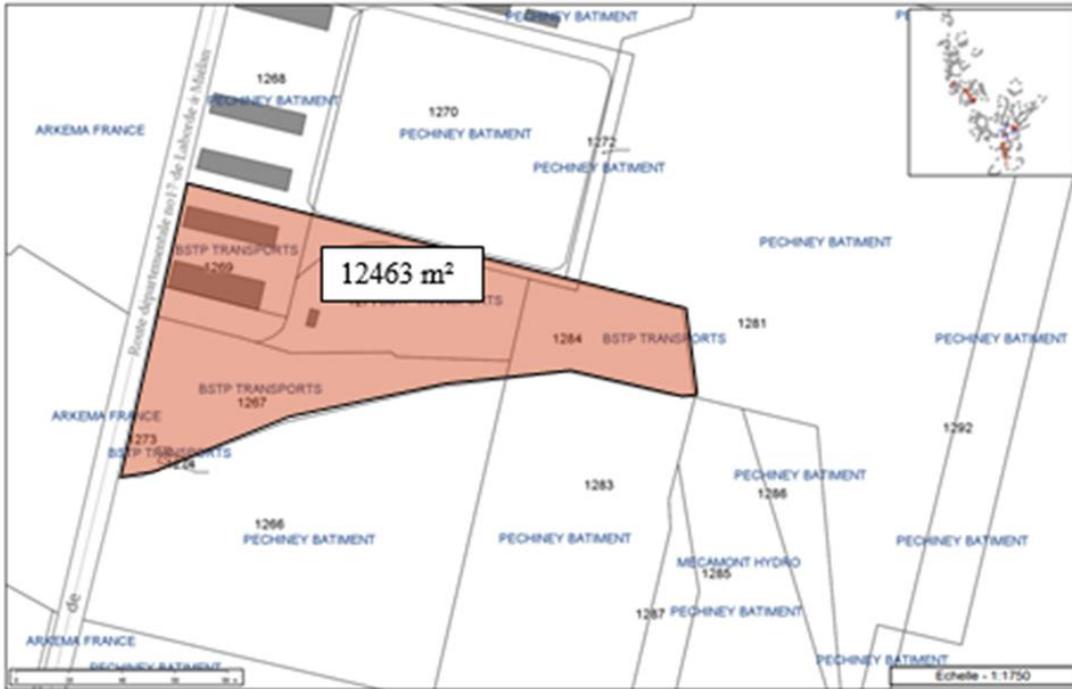
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du développement de l'activité de cette société et la réindustrialisation du site Alcan la commune et BSTP se sont accordées sur le principe d'échange de deux ilots fonciers de valeur équivalente via une délibération du 5 décembre 2023.

Pour mémoire, il s'agissait d'un échange d'un terrain appartenant à l'entreprise BSTP sur le site d'Alcan (1) d'une surface de 12 463 m<sup>2</sup> et du terrain restant du lotissement artisanal et industriel de Peyrehitte I pour une surface de 12213 m<sup>2</sup>. Cette dernière n'était pas cadastrée en totalité, raison pour laquelle le service des Domaines n'avait pas pu émettre un avis. C'est désormais chose faite avec la numérotation nouvellement émise : G1404 pour une surface de 1312 m<sup>2</sup>.

Cet échange se ferait sans soulte et a été validé par le service des Domaines en date des 20 novembre 2023 et 5 mars 2024.



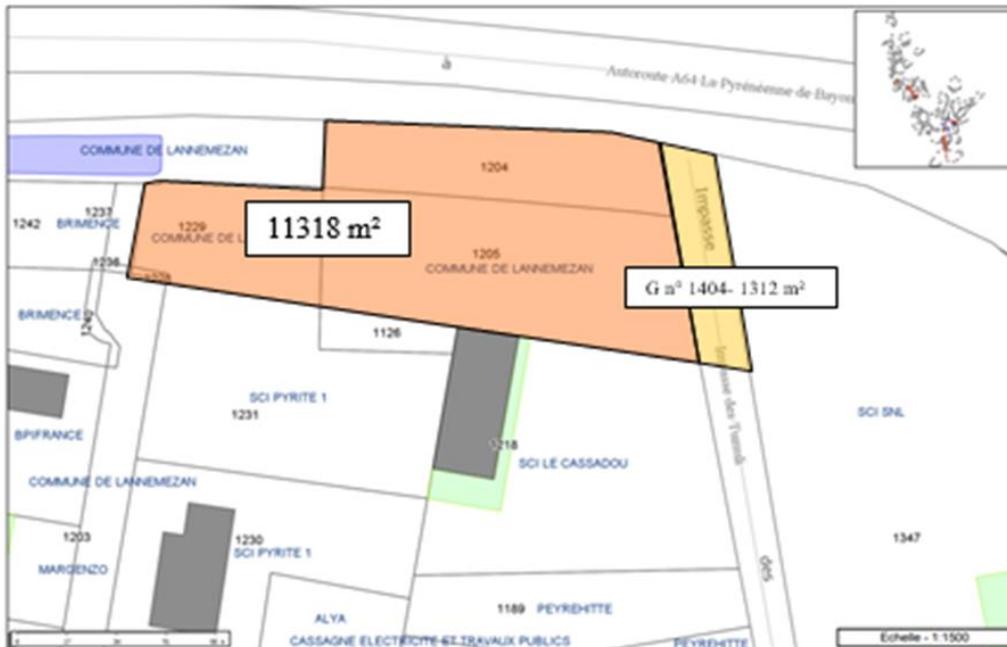
### Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



### Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Sur 27 votants et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

**DECIDE**

- De compléter la délibération susvisée du 5 décembre 2023 n°2023/150 en validant l'inclusion dans l'échange sans soulte du foncier communal la parcelle cadastrée section G n°1404 d'une surface de 1312 m<sup>2</sup>.

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire, ou en son absence Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe, à signer l'acte à venir et tout document relatif à cette affaire.

**Questions diverses**

Néant

Séance levée à 21heures 30 minutes

Le secrétaire,

Pierre DUMAINE



Le Maire,

Bernard PLANO

